

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LATECOERE

SA à Conseil de Surveillance et Directoire au Capital de 23 017 186 Euros
Siège Social : 135, rue de Périole BP 25 211 31079 TOULOUSE CEDEX 5
572 050 169 R.C.S. Toulouse

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUIN 2015 A 11H00
à l'HOTEL PALLADIA - 271 Avenue de Grande-Bretagne - 31300 TOULOUSE**

Texte des résolutions - RECTIFICATIF

(En raison d'une erreur de publication, les 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'Avis Préalable publié le 25 mai 2015 ont comporté des répétitions de phrases. Le texte corrigé des résolutions est le suivant :)

Assemblée Générale Extraordinaire

Vingt-huitième résolution – (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

1. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

2. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées,

3. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de soixante millions d'euros (60 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes des vingt-neuvième à trente-deuxième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond global,

b. le montant nominal des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de cent millions d'euros (100 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) les plafonds d'émission de titres de créance stipulés aux termes des vingt-neuvième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond global.

L'Assemblée Générale :

décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,

prend acte du fait que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes,

prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme,

prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,

décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

indique que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution, et

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie,
- déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options), modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en cas de rejet de la modification du mode d'administration et de direction de la Société prévue aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, la délégation de compétence, objet de la présente résolution, s'appliquera *mutatis mutandis* au Directoire.

Vingt-neuvième résolution – (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

1. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « Triangular Merger » ou d'un « Scheme of Arrangement » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce,

2. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,

3. délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées,

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de dix-huit millions d'euros (18 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale,

b. le montant nominal des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de trente millions euros (30 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) le montant nominal des titres de créance s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale,

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites dans le cadre dudit délai de priorité pourront faire l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger.

Les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence, objet de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des placements privés visés au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier décidés en vertu de la délégation de compétence, objet de la trentième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites,

prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent,

indique que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution,

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie,
- déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourront être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options), modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en cas de rejet de la modification du mode d'administration et de direction de la Société prévue aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, la délégation de compétence, objet de la présente résolution, s'appliquera *mutatis mutandis* au Directoire.